

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.473/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 27 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "déterminant les tâches auxiliaires ou spécifiques à l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle", a donné le 17 février 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

Formalités préalables

L'accord du Membre du Collège compétent pour le Budget et l'accord du Membre du Collège compétent pour la Fonction publique sont visés au préambule du projet examiné, sans indication des dates auxquelles ces formalités préalables ont été accomplies.

Aucune de ces pièces ne figurant au dossier joint à la demande d'avis, il semble que ces formalités préalables n'aient pas encore été accomplies. Il revient au demandeur d'avis d'y remédier.

Fondement juridique

Ni l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (A.R.P.G.), ni l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, ne constituent des fondements juridiques du projet d'arrêté examiné.

Ils ne doivent, dès lors, pas être visés au préambule.

.../...

Observations particulières

Dispositif

Article 3

1. Le projet examiné entend mettre en oeuvre, pour ce qui concerne l'institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de l'A.R.P.G., en vertu duquel le Collège est habilité à fixer la liste des tâches auxiliaires ou spécifiques qui peuvent être accomplies par des personnes engagées sous contrat de travail.

Cette disposition étant une dérogation à l'engagement statutaire, il convient de l'interpréter de manière restrictive.

L'article 3, 1°, du projet, qui permet au Comité de gestion de désigner comme tâches spécifiques toutes les tâches confiées "aux membres du personnel chargés de missions inhérentes à un centre de traitement de l'information (programmation, gestion de système)" ne peut dès lors être admis, s'agissant, en général, de tâches ordinaires et permanentes, devant être remplies dans toute administration ou organisme d'intérêt public.

2. Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier qu'à l'article 3, 3°, du projet, la notion de tâches qui peuvent être confiées "à des experts pour exercer dans les niveaux 1 et 2+ des tâches exigeant une haute qualification professionnelle requise précisée dans une analyse de fonction pour une durée limitée ou pour une activité nettement définie", est conforme à l'article 2 de L'A.R.P.G.

Article 5

Il convient de se référer à l'article 3, 3°, au lieu de l'article 2-3. Il est renvoyé pour le surplus à la seconde observation formulée à propos de l'article 3 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS